



**Direction territoriale Bassin de la Seine
et Loire Aval
Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise
d'Ouvrage**

Mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray- sur-Seine et Nogent-sur- Seine

Enquête parcellaire n°1

Notice explicative

Rédacteur : Nicolas DETRAUX (SEGAT)



TABLE DES MATIERES

A. PRESENTATION DU PROJET DE MISE A GRAND GABARIT DE LA LIAISON FLUVIALE ENTRE BRAY ET NOGENT-SUR-SEINE	3
B. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	4
C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	4
D. PIECES DU DOSSIER.....	5
D.1. LA NOTICE EXPLICATIVE	5
D.2. ETAT PARCELLAIRE	5
D.3. PLANS PARCELLAIRE	7
E. ANNEXE : DECRET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	9

A. PRESENTATION DU PROJET DE MISE A GRAND GABARIT DE LA LIAISON FLUVIALE ENTRE BRAY ET NOGENT-SUR-SEINE

Le présent dossier concerne le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent sur Seine, dit « projet Bray-Nogent ».

Alors que le trafic fluvial sur la Seine à grand gabarit connaît une forte croissance depuis une dizaine d'années, le développement des échanges fluviaux est freiné sur une partie de la Seine en amont de Paris.

En augmentant le gabarit de navigation sur 28,5 km, le projet Bray-Nogent, conduit sous la maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France, permettra d'assurer une continuité de l'axe de navigation pour les bateaux de 2 500 tonnes, depuis les ports du Havre et de Rouen jusqu'à Nogent-sur-Seine. La section de la Seine concernée traverse 15 communes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Aube.

Les travaux de mise au gabarit consistent à :

- Aménager ponctuellement la Seine navigable via des travaux d'élargissement et d'approfondissement de la Seine ;
- Créer un canal à grand gabarit entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

Le projet répondra à trois grands objectifs :

- Accroître les échanges de marchandises par voie fluviale avec le bassin parisien, les ports du Havre, de Rouen et le nord de l'Europe avec la réalisation du canal Seine-Nord-Europe ;
- Contribuer au développement économique local en améliorant la compétitivité des entreprises existantes et en suscitant l'implantation de nouvelles activités industrielles ;
- Permettre la réduction des nuisances (bruit, pollution, encombrement routier...) ainsi que des émissions de gaz à effet de serre grâce au report modal vers un mode de transport de marchandises alternatif à la route, avec 600 camions/jour en moins en 2060 sur le territoire de la Bassée.

Le projet Bray-Nogent a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 22 juillet 2022.

Les travaux principaux sont prévus en 2028 pour une durée de 4 ans et une mise en service en 2032. Plusieurs travaux préparatoires, en particulier ceux concernant l'archéologie préventive, débiteront à l'horizon 2026.

La présente enquête parcellaire (enquête parcellaire n°1) s'adresse aux propriétaires des terrains concernés par les emprises nécessaires à la réalisation du projet dans les départements de l'Aube et de la Seine-et-Marne, sur les communes de Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Melz-sur-Seine, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Courceroy, Le Mériot, La Motte-Tilly, et Nogent-sur-Seine.

B. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Conduite conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat représenté par Voies navigables de France (VNF), la présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains dont la maîtrise est rendue nécessaire à la réalisation du projet.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions.

Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Aux termes de l'enquête, le Commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des travaux projetés, dressera un procès-verbal de l'opération et communiquera l'ensemble du dossier (registre, avis et conclusions) à la Préfecture dans un délai de trente jours.

Sous réserve de l'avis du commissaire enquêteur, cette enquête donnera lieu à un arrêté de cessibilité des emprises préalablement à l'obtention d'une ordonnance d'expropriation.

Outre les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, des biens dépendant du Domaine Public sont concernés par la présente enquête.

Les articles L. 2123-5, L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L. 132-1, L. 132-2, L. 132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définissent les modalités de transfert de gestion d'immeubles dépendants du Domaine Public, entre personnes publiques autres que l'Etat, au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public.

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Pendant le déroulement de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit soit au maire qui les joindra au registre soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête. Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête donne

son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

D. PIECES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire comprend, conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation :

1. La présente notice explicative ;
2. Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
3. La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, présentée en l'espèce sous la forme d'un état parcellaire.

D.1. LA NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative vise à présenter la procédure d'enquête parcellaire nécessaire à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles à acquérir.

D.2. ETAT PARCELLAIRE

Un état parcellaire présente et porte à connaissance des propriétaires l'ensemble des terrains impactés par le projet sur la commune concernée.

Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, la surface d'emprise qui les concerne en m²) sont regroupées par commune puis par numéro de plan parcellaire (PP).

BNGRI - MISE A GRAND GABARIT DE LA LIAISON FLUVIALE ENTRE BRAY ET NOGENT-SUR-SEINE

GRISY-SUR-SEINE

PROPRIETE 00022 1	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX né le XXXXXX à XXXXXX demeurant XXXXXXXX	
PROPRIETAIRE 2 - Madame XXXXXXXXXXXXXXXX né le XXXXXX à XXXXXX demeurant XXXXXXXX	

Num. du plan	Référence cadastrale				Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	N°	Surface		
XX	A	XXX	SOL	LA NOUE DE VILLENAUXE	3	XXX	a	442	b	1 310
						Total		442		

Chaque page de l'état parcellaire se décompose comme suit :

- **Case n°1 :** Numéro de propriété ou « terrier »
- **Case n°2 :** Désignation des propriétaires réels ou présumés
 - Propriétaires identifiés au service de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
 - Ayants-droit identifiés au service de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
 - Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
 - Gérants
- **Case n°3 :** Descriptif des parcelles et de leur(s) emprise(s) en m²
 - **Colonne 1 :** numéro de plan parcellaire (= numéro d'identification donné aux différentes emprises sur la parcelle)
 - **Colonne 2 et 3 :** références cadastrales de la parcelle en question (A savoir : section et numéro de parcelle)
 - **Colonne 4 :** nature du terrain figurée au Cadastre dont les éventuelles abréviations sont :

ABREVIATION	SIGNIFICATION
AB	terrain à bâtir
AG ou TAGR	terrain d'agrément
B	bois
BF	futaies feuillues
BM	futaies mixtes
BO	oseraies
BP	peupleraies
BR	futaies résineuses
BS	taillis sous futaie
BF	taillis simples
BT ou TAILL	Bois taillis
CA	carrières

CH	chemins de fer ou canaux de navigation
E	eaux
J	jardin
L ou LA	landes
LB	landes boisées
P ou PR	prés
PA	patures ou paturages
PC	pacages ou patis
PE	prés d'embouche
PH	herbages
PP	prés patures ou herbages plantés
S	sols-bati
T	terres
TP	terres plantées
VE	vergers
VI	vigne

- **Colonne 5** : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- **Colonne 6** : surface totale du terrain indiquée au Cadastre en m²
- **Colonne 7** : numéro de l'emprise
- **Colonne 8** : surface de l'emprise en m²
- **Colonne 9** : numéro du reliquat
- **Colonne 10** : surface du reliquat en m²
- **Colonne 11** : observations (exemple : écart cadastral).

Il est également précisé que des écarts cadastraux peuvent être mis au jour lors de la réalisation de l'enquête parcellaire. Ces écarts cadastraux excédant les règles de tolérances admises par les services du cadastre sont indiqués dans la table des parcelles par l'inscription de la mention « EC » suivie de la surface de l'écart constaté (en plus ou en moins) dans la colonne observation.

D.3. PLANS PARCELLAIRES

Les planches parcellaires sont éditées à l'échelle 1 : 2000^{ème} sur lesquelles figurent l'ensemble des terrains concernés par l'enquête et leur(s) emprise(s).

Les terrains impactés par cette enquête sont :

- **En orange pour les emprises relevant de domanialité privée,**
- **En jaune pour les emprises relevant de domanialité publique,**

Les parcelles en question sont identifiées par :

- leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle)
- le ou les numéros de plan parcellaire qui les concernent
- le numéro de « terrier » qui leur est associé (= numéro d'identification de l'unité foncière concernée)

E. ANNEXE : DECRET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 22 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube

NOR : TRET2207099D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 121-16, L. 121-16-1, L. 122-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-9 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 332-1 à L. 332-9, L. 411-2, L. 414-4, R. 121-2, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-3, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-3, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 4311-1 à L. 4311-8, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21, dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu le courrier du 6 janvier 2011 du directeur général de Voies navigables de France de saisine de la Commission nationale du débat public ;

Vu la décision n° 2011/15/BRNO/1 du 5 octobre 2011 de la Commission nationale du débat public recommandant la tenue d'un débat public du 2 novembre 2011 au 17 février 2012 ;

Vu le bilan du débat public dressé le 30 mars 2012 par le président de la Commission nationale du débat public sur le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Vu la décision du maître d'ouvrage du 29 juin 2012 sur le projet de mise à grand gabarit de la Seine amont entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine publiée le 2 août 2012 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu le bilan de la concertation publique, établi par la garante désignée par la Commission nationale du débat public le 6 février 2020 ;

Vu l'avis du 18 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du 23 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de la Marne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 29 septembre 2020, en application de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 5 octobre 2020, par lequel les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux et les acquisitions foncières nécessaires

à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu l'avis délibéré n° 2020-38 du 4 novembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 19 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Melun désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis n° 2020-96 du 16 décembre 2020 du secrétariat général pour l'investissement, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par Voies navigables de France, maître d'ouvrage ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du secrétariat général pour l'investissement, établi par Voies navigables de France, maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2020 du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de l'Aube prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du 18 janvier 2021 au 18 février 2021 portant sur les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine et Mouy-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, et des communes de La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube ;

Vu le dossier de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 17 février 2021 du centre régional de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du 26 avril 2021 du représentant de la filière Bois Grand Est ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les courriers du préfet de Seine-et-Marne du 4 mai 2021 demandant aux collectivités compétentes de délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courceroy du 29 juin 2021 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Bassée-Montois en date du 30 juin 2021 sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes et Mouy-sur-Seine ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Voies navigables de France, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine conformément aux plans présentés en annexe 1 au présent décret (1).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et sylvicoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Jaulnes, Melz-sur-Seine, Mouy-sur-Seine, La Motte-Tilly, Le Mériot, Courceroy et Nogent-sur-Seine conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 4 du présent décret.

Les maires de Melz-sur-Seine, le président de la Communauté de communes Bassée-Montois et le président de la Communauté de communes du Nogentais procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées auprès de la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France au 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris - et ainsi qu'auprès des préfetures de Seine-et-Marne, 12, place des Saints-Pères, 77000 Melun, et de l'Aube, 2, rue Pierre-Labonde, 10000 Troyes.